



## REGLEMENT INTERIEUR 2024-2025 RESTAURANT SCOLAIRE

### 1- MODALITÉS D'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Conditions d'admission :

- Avoir 3 ans avant le 31 décembre de l'année en cours ou 3 ans révolu pour les enfants en très petite section ;
- Fournir un dossier d'inscription au service scolaire de la mairie avant de pouvoir manger à la cantine ;
- Renouveler son dossier d'inscription tous les ans ;
- Souscrire à une assurance individuelle accident pour l'enfant inscrit.

**L'inscription d'un enfant vaut acceptation des parents et de l'enfant du présent règlement.**

### 2- PRIX DU REPAS

Le prix du repas est fixé, par le conseil municipal, à 4.40 € et peut être modifié par délibération.

### 3- FACTURATION

Seul le prélèvement automatique est autorisé.

Le prélèvement a lieu le 10 du mois, (ex : les repas du mois de janvier sont prélevés le 10 février), sauf retard ou délais de traitement indépendants de notre volonté.

Pour les nouvelles familles ou familles ayant changé de coordonnées bancaires :

Vous devez fournir au **SERVICE SCOLAIRE DE LA MAIRIE :**

- Un RIB
- Un mandat de prélèvement SEPA (disponible au service scolaire de la mairie ou téléchargeable sur notre site internet).

Pour les autres familles :

Les coordonnées bancaires sont automatiquement reconduites pour la prochaine année scolaire.

Rejet de prélèvement :

Tout rejet de prélèvement entrainera un dossier de contentieux auprès de la trésorerie de Chatillon-sur-Chalaronne et des poursuites pourraient être engagées.

### 4- MENUS

Les menus sont élaborés par une société spécialisée en restauration collective, en collaboration avec une diététicienne. Les menus sont affichés chaque semaine dans les écoles et consultables sur le portail BL Enfance.

### 5- PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I)

Le P.A.I est un document établi par un médecin, organisant la vie quotidienne d'un élève en précisant les recommandations liées à ses besoins thérapeutiques. Il concerne tous les lieux d'accueil fréquentés par l'élève (école, cantine, centre social).

Un P.A.I est mis en place sur demande de la famille auprès du directeur de l'établissement scolaire lorsque la scolarité d'un élève, en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies), nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence).

### Si votre enfant fait l'objet d'un P.A.I :

Vous devez **OBLIGATOIREMENT** déposer au **SERVICE SCOLAIRE DE LA MAIRIE** :

- Une copie du dossier P.A.I (partie 1 et 2 obligatoire) ;
- La fiche d'urgence correspondant à la pathologie de votre enfant (asthme, glycémie, etc...) ;
- L'ordonnance de moins d'un an ;
- Les médicaments prescrits par le médecin

Le tout conditionné dans un emballage portant le nom, le prénom ainsi que l'école et la classe de l'enfant.

**Si ces éléments ne sont pas fournis, l'enfant ne pourra pas être accueilli à la cantine.**

### **6- REPAS**

Un menu sans viande est proposé. Les familles intéressées doivent obligatoirement cocher la case prévue à cet effet sur la fiche d'inscription. Ce choix est définitif pour toute l'année scolaire.

Il n'est pas prévu de régime alimentaire spécifique. Un enfant nécessitant une surveillance alimentaire ou médicale particulière (allergie...) peut fréquenter le restaurant scolaire dans le cadre d'un P.A.I. Dans ce cas seulement, les parents doivent fournir le repas de l'enfant.

Les repas doivent obligatoirement être consommés sur place et ne peuvent en aucun cas être remis aux parents. De même, il est interdit d'apporter son propre repas, ni ses propres boissons, sauf dans le cas d'un P.A.I autorisé.

### **7- COMMANDE DES REPAS**

Aucune inscription ne sera prise par téléphone.

Le portail BL Enfance est le moyen unique de réserver ou annuler les repas de vos enfants à la cantine.

### Inscription annuelle :

Si votre enfant déjeune de façon régulière toute l'année, les repas sont réservés par la mairie selon votre choix (cocher les cases sur la fiche d'inscription).

### Inscription occasionnelle :

Les commandes occasionnelles doivent être effectuées sur le portail BL Enfance dans les délais suivants :

- Pour le repas du **lundi** : au plus tard le **vendredi avant 8h00** ;
- Pour le repas du **mardi** : au plus tard le **lundi avant 8h00** ;
- Pour le repas du **jeudi** : au plus tard le **mercredi avant 8h00** ;
- Pour le repas du **vendredi** : au plus tard le **jeudi avant 8h00**.

### Jour férié :

Si le jour d'échéance est férié, le délai de remise de la commande est fixé au jour précédent avant 8h00 (hors samedi).

### **8- ANNULATION DE COMMANDE**

Les annulations sur le Portail BL Enfance doivent être faites par les parents au plus tard **la veille avant 8h00**.

### Sortie et voyage scolaire :

Les repas doivent être **annulés par les parents**, qui fourniront le pique-nique de leur enfant.

### Grève des enseignants :

**Tous les repas des classes concernées sont annulés.**

Dans le cas où le service minimum d'accueil est mis en place, **l'inscription de votre enfant doit être maintenue en appelant le service scolaire au 04 74 09 86 89 au plus tard l'avant-veille avant 17 heures** pour le réinscrire ou par courriel à [cantine@jassansriottier.fr](mailto:cantine@jassansriottier.fr) (voir lettre d'information distribuée aux parents lors de chaque grève).

## **9- REMBOURSEMENT DES REPAS**

Si un enfant, inscrit pour le repas du jour, ne déjeune pas au restaurant scolaire, le repas ne sera pas remboursé.

### Absence d'un enseignant

Pour les repas qui ont été annulés selon les dispositions décrites dans l'article 8 ci-dessus, le remboursement est demandé par la famille, et le repas sera déduit le mois suivant.

### Départ définitif de la commune :

En cas de départ définitif de l'enfant, les parents doivent obligatoirement le désinscrire via le portail soit auprès du service restauration scolaire en mairie. Cette démarche est indispensable pour stopper la facturation des repas.

## **10- REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DISCIPLINE**

**La cantine n'est pas une garderie et aucun enfant non-inscrit n'est admis dans la plage horaire encadrée par le personnel municipal. Si un enfant est inscrit et ne reste pas manger, les parents doivent le signaler par écrit à son enseignant ou signer une décharge pour qu'il puisse quitter l'enceinte de l'école.**

L'enfant est placé sous la responsabilité du personnel d'encadrement affecté par la municipalité, de la fin des cours du matin au retour des enseignants. Il doit suivre les directives qui lui sont données par ce personnel.

L'enfant ne doit être en possession d'aucun médicament. De même, les médicaments ne peuvent pas être remis aux personnels de service, ceux-ci n'étant pas habilités à les administrer à l'enfant concerné (sauf PAI).

Les parents ne sont admis à pénétrer dans la cantine sous aucun prétexte, seuls les parents d'élèves délégués y sont autorisés après accord écrit du Maire.

Le respect du personnel de service et des autres enfants est exigé lors des repas (tenue et langage corrects ...). Le respect de la nourriture est également exigé (les jets d'aliments et le gaspillage sont interdits).

Le ton haut, les cris et déplacements sans autorisation ne sont pas acceptés.

Le personnel ne peut être tenu responsable de vols ou de pertes d'objets appartenant aux enfants. Par mesure de précaution, les parents voudront bien ne pas confier d'objets de valeur (bijoux, montre, portable, jeux vidéo, etc....) ou d'argent à leurs enfants.

## **11- SANCTIONS**

Tout comportement de nature à troubler le bon déroulement des repas sera signalé aux parents par le personnel d'encadrement (en particulier les comportements d'indiscipline, d'incorrection, d'agressivité) et fera l'objet d'un avertissement écrit notifié aux parents par la mairie. En cas de comportement inadmissible ou de récidive, la municipalité peut décider l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Le respect, par tous, des règles énoncées ci-dessus, doit permettre aux enfants de déjeuner dans une ambiance sereine, aux familles de bénéficier de la souplesse individuelle maximale compatible avec un service collectif, et au personnel municipal de gérer efficacement ce service.

Règlement intérieur applicable pour toute l'année scolaire.

A Jassans-Riottier, le 01/09/2024,

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire

